



N° 188 /ARM/DSAÉ/DIRCAM

Charte d'échange et
d'utilisation des
données relatives aux
événements de
sécurité entre la
DIRCAM et le CNFAS

A VILLACOUBLAY, le 21 janvier 2021

Pour le directeur de la circulation
aérienne militaire

Colonel Jean-Louis MAILHES

A VILLACOUBLAY, le 21 janvier 2021

Le délégué général du Conseil
National des Fédérations
Aéronautiques et Sportives

Monsieur Jean-Luc CHARRON

1. OBJET

Cette charte a pour objet de définir les modalités d'échange et le cadre de leur utilisation, des données relatives aux événements de sécurité entre la DIRCAM, pour le compte des prestataires des services de la circulation aérienne de la défense (PSCA/D), et les correspondants régionaux du CNFAS pour le compte des différentes fédérations aéronautiques et sportives.

Les PSCA/D pour lesquels la DIRCAM intervient sont :

- le commandement de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) pour la Marine nationale ;
- le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) pour l'Armée de terre ;
- le commandement des forces aériennes (CFA) pour l'Armée de l'air ;
- la direction générale de l'armement – Essais en vol (DGA-EV).

Les fédérations aéronautiques et sportives pour lesquelles le CFNAS intervient sont :

- la fédération française d'aéromodélisme (FFAM) ;
- la fédération française aéronautique (FFA) ;
- la fédération française d'aérostation (FFAé) ;
- la fédération française d'hélicoptère (FFH) ;
- la fédération française de parachutisme (FFP) ;
- la fédération française de planeur ultra léger motorisé (FFPLUM) ;
- la fédération française de vol libre (FFVL) ;
- la fédération française de vol en planeur (FFVP) ;
- la fédération française des constructeurs et collectionneurs d'aéronefs (RSA).

2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTAIRE

- Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi des événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007.
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil.
- Arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien dit « ATM ».
- Instruction N°1150/DSAÉ/DIRCAM du 6 février 2015 modifiée relative à la procédure de traitement des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien par les organismes de la défense.
- Guide DSAC/MEAS/AG du 12 novembre 2015 « le règlement UE n°376/2014 et l'aviation de loisir ».

3. CONTEXTE ET DEMARCHE

Le partage d'informations entre les différents organismes relevant des PSCA/D et les correspondants régionaux du CNFAS doit notamment permettre :

- d'obtenir des témoignages ou informations propres à enrichir l'analyse d'un évènement et à améliorer le cas échéant les procédures en vigueur ;
- d'assurer un plus large retour d'expérience et de relayer plus efficacement certaines actions de prévention ou de protection via les correspondants régionaux du CNFAS ;
- de communiquer aux fédérations aéronautiques et sportives des informations de nature à alimenter leurs formations et leur retour d'expérience ;
- d'identifier des points de contact pour le CNFAS, dans le cadre de la remontée d'évènements mixtes relevant de la gestion du trafic aérien, et pour les EQS/S¹ défense d'avoir un point de contact régional des fédérations.

Chaque organisation est chargée de réaliser son analyse afin d'améliorer son propre système de sécurité. Cette démarche s'inscrit dans le principe de la « culture juste » rappelé par le règlement (UE) n°376/2014, et vise à élaborer un cadre de travail constructif et de confiance dans un but d'amélioration continue du niveau de sécurité.

4. TRANSMISSION ET UTILISATION DES DONNEES DE SECURITE

4.1. Evènements survenus dans un espace aérien géré par un organisme de la défense

4.1.1 Transmission des données connues de la défense relatives aux évènements sécurité

L'entité QS/S de chaque organisme PSCA/D communique au correspondant régional du CNFAS les évènements jugés d'intérêt en terme de retour d'expérience ou de besoin d'analyse. Conformément au règlement (UE) n°376/2014, les documents transmis respectent l'anonymat du personnel potentiellement impliqué par les évènements concernés.

Il sera également possible, à une périodicité non définie, pour l'entité qualité de service/sécurité et le correspondant régional du CNFAS d'entrer en contact afin de dresser si cela s'avère nécessaire, un bilan spécifique (recrudescence ponctuelle d'évènements) ou périodique (bilan annuel de sécurité).

4.1.2 Transmission des données connues du CNFAS relatives aux évènements sécurité

A la demande de l'entité QS/S de chaque organisme PSCA/D, le correspondant régional du CNFAS recherche et communique en retour les éventuels témoignages et informations relatives à un évènement donné.

Cette recherche porte exclusivement sur des évènements relatifs à des aéronefs et à des pilotes appartenant à des associations sportives affiliées aux fédérations du CNFAS. Pour les autres, il peut éventuellement apporter des avis généraux pouvant aider à l'analyse.

4.1.3 Utilisation des données des fédérations par les organismes de la défense

Indépendamment de l'instruction administrative et le cas échéant judiciaire d'évènements pouvant donner lieu à des suites disciplinaires et/ou pénales, les informations communiquées

¹ Entité Qualité Service / Sécurité

par le correspondant régional du CNFAS sont utilisées dans le strict cadre de la « culture juste ». Elles n'ont donc pas pour objectif d'être utilisées à des fins d'imputation de fautes et/ou de responsabilités.

4.1.4 Utilisation des données des PSCA défense par les fédérations

Les documents transmis par les organismes PSCA/D sont exclusivement utilisés par les fédérations aéronautiques et sportives dans un objectif d'amélioration de la sécurité aérienne. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins, notamment à des fins d'imputation de fautes et/ou de responsabilités, dans un but commercial, ou bien encore dans le cadre d'un dossier sans lien avec la sécurité aérienne.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner une suspension des échanges.

Dans une perspective d'amélioration continue de la sécurité aérienne, la connaissance de ces événements doit notamment se traduire par une meilleure prise de conscience des risques et une amélioration des pratiques.

Les organismes PSCA/D et les fédérations aéronautiques et sportives s'engagent à respecter les règles d'utilisation fixées dans cette présente charte.

4.2. Evénements survenus, dans un espace aérien non géré par un organisme de la circulation aérienne, en rapport avec une activité de la défense

Pour les événements survenant en espace aérien non géré par un organisme défense de contrôle de la circulation aérienne, les correspondants des fédérations affiliées au CNFAS peuvent, en complément de la transmission réglementaire du compte rendu d'évènement de sécurité à l'autorité compétente, solliciter le BCM¹/BCD², entité DIRCAM, en charge du traitement des événements relatifs à la gestion du trafic aérien.

Cette entité DIRCAM, membre du bureau de coordination mixte (BCM) et dont les coordonnées sont précisées en paragraphe 5 transmettra ensuite, le compte rendu d'évènement à l'organisme ou l'exploitant d'aéronef défense potentiellement concerné afin de recueillir les éventuels éléments d'analyse. Le cas échéant, une analyse complémentaire pourra être apportée au membre du CNFAS l'ayant sollicité.

5. COORDONNÉES

La liste des correspondants régionaux du CNFAS ainsi que la liste des correspondants des entités QS/S des PSCA/D sont détenues et diffusées par :

- le BCM/BCD, secrétariat permanent du GPSA³ et membre du GPBA⁴,
- le bureau du CNFAS.

Ces listes sont mises à jour sur sollicitation de l'une de ces deux entités, dont les coordonnées sont les suivantes :

¹ Bureau de Coordination Mixte

² Bureau de la Commission Défense

³ Groupe Permanent du directoire de l'espace aérien pour la Sécurité de la gestion du trafic Aérien

⁴ Groupe permanent Régulateurs-Prestataires-Usagers sur la compatibilité des circulations aériennes civile et militaire en basse et très basse altitude

DIRCAM – BCM/BCD – dsae-dircam-spcmsa.trait.fct@intradef.gouv.fr – 01.45.07.33.47

CNFAS - cnfas@ff-aero.fr.

6. DIFFUSION DU DOCUMENT

La présente charte est diffusée aux PSCA/D et aux fédérations affiliées au CNFAS sous forme électronique et disponible sur :

- les sites numériques de la DSAÉ <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/> (intradef) et www.dircam.dsae.defense.gouv.fr (internet) ;
- le site numérique du CNFAS <https://cnfas.fr>.

Les modifications ultérieures apportées à cette charte sont répertoriées en annexe I.

ANNEXE 1

SUIVI DES MODIFICATIFS

Numéro	Date	Objet du changement	Pages affectées par la modification